

« Garde qui, le 29 juin 1960, a eu une attitude courageuse au cours d'un service particulièrement délicat. A su par son action soutenue mettre hors d'état de nuire un individu dangereux ».

Libération conditionnelle

N° 64-INT/INFO. du :

4 août 1960. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé aux détenus ci-après :

1° — Etse Emmanuel, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1932 à Kpélé Douagba (Klouto), fils de feu Etse Djaguidi et de Afambo Gnagna, magasinier demeurant à Tsévié quartier Assiama, condamné pour abus de confiance à dix huit mois de prison par arrêt en date du 9 janvier 1960 du tribunal supérieur d'appel du Togo.

2° — Koumavo Domkpo Koffi, détenu à la prison civile de Lomé, né en 1937 à Vogan (circonscription administrative d'Anécho) fils de Koumavo Domkpo et de Ahlosana, apprenti maçon et blanchisseur demeurant à Lomé quartier Tokoin, condamné pour vol à deux ans de prison par jugement en date du 31 décembre 1958 du tribunal correctionnel de Lomé.

3° — Anatchi Djissan, détenu à la prison civile de Lomé, né en 1938 à Adjidogomé, quartier Hetchavi-Lomé y demeurant, fils de feu Anatchi et de Ségnikpo, maçon briquetier, condamné pour vol à trois ans de prison par jugement en date du 17 décembre 1958 du tribunal correctionnel de Lomé.

4° — Abekoue Denké dit Kassara, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1940 à Accra (Ghana), fils de Abekoue et de Sotova, manoeuvre demeurant à Lomé, cocoteraie de Souza, condamné pour vol à deux ans de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 22 avril 1959 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 11.554/35.522).

Sont astreints à la résidence obligatoire jusqu'à l'expiration de leur peine de prison à laquelle ils avaient été condamnés les détenus Anatchi Djissan et Koumavo Koffi dans la circonscription administrative de Lomé et Etse Emmanuel dans la circonscription de Klouto.

Les intéressés ne pourront quitter leur résidence obligatoire que sur autorisation spéciale de leur chef de circonscription.

Le séjour dans toute l'étendue de la République du Togo est interdit pour une durée de cinq ans à

compter du jour de sa libération au nommé Abekoue Denké dit Kassara. (F.D. 11.554-35.522).

Les infractions aux prescriptions de l'article 3 du présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du code pénal.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

DECISION N° 136-MTP/PT. du 28 juillet 1960 portant création d'une cabine téléphonique à Gamé (circonscription de Tsévié).

Le Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960 modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu l'arrêté n° 586/PTT. du 25 décembre 1946, portant organisation du Service téléphonique au Togo;

Vu la construction de la ligne téléphonique Gamé;

Vu la lettre n° 89-CT. en date du 7 juillet 1960 de M. l'Administrateur de la F.O.M., chef de la circonscription de Tsévié;

Vu les nécessités du service et les vœux de la population de Gamé;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télécommunications;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Pour compter du 1^{er} août 1960, il est ouvert à Gamé (circonscription de Tsévié), une cabine téléphonique publique dont la gérance est assurée gratuitement par le secrétaire d'état civil de Gamé.

Art. 2. — Le secrétaire d'état civil de Gamé prêter le serment professionnel dans les formes réglementaires auprès du gérant des postes et télécommunications de Tsévié.

Art. 3. — Les taxes perçues par le secrétaire d'état civil de Gamé seront versées à la fin de chaque mois au gérant de Tsévié qui les incorporera dans ses propres écritures.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 28 juillet 1960.

P. AMÉGEE.

TABLEAU

des taxes des communications téléphoniques du régime intérieur demandées à partir de Gomé (cabine téléphonique publique rattachée au bureau de plein exercice Tsévié).

1^o — Communications urbaines : Par communication 20 francs avec minimum de perception mensuel de 600 francs.

2^o — Communications interurbaines : Par unité de 3 minutes (tableau ci-dessous)

DESTINATIONS	DISTANCE	TAXE	OBSERVATIONS	DESTINATIONS	DISTANCE	TAXE	OBSERVATIONS
Lomé	66 km	80 frs.	Bureau P.T.T.	Gati	36 km	40 frs	Cab. Téléph.
Anécho	73 —	80 —	—	Gboto	37 —	40 —	—
Anfoin	66 —	80 —	—	Kevé	43 —	40 —	—
Anié	109 —	140 —	—	Klouto	78 —	100 —	—
Atakpamé	88 —	100 —	—	Noépé	53 —	80 —	Agence Post.
Badou	114 —	140 —	—	Pagala	174 —	180 —	—
Bafilo	289 —	240 —	—	Porto-Séguro	73 —	80 —	—
Bassari	279 —	240 —	—	Tabligbo	48 —	40 —	—
Blitta	179 —	180 —	—	Tomégbé	106 —	140 —	Cab. Téléph.
Dapango	469 —	360 —	—	Niamtougou	334 —	300 —	—
Kandé	354 —	300 —	—	Goudévé	59 —	40 —	—
Lama-Kara	319 —	300 —	—	Adeta	76 —	100 —	—
Mango	404 —	360 —	—	Kpadapé	73 —	80 —	—
Nuatja	24 —	40 —	—	Mission Tové	42 —	40 —	—
Palimé	71 —	80 —	—	Ségbé	59 —	80 —	—
Sokodé	294 —	240 —	—	Sanguéra	56 —	80 —	—
Tsévié	35 —	40 —	—	Assomé	27 —	40 —	—
Agheluvhe	6 —	40 —	Agence Post.	Aképé	56 —	80 —	—
Aghonou	84 —	100 —	—	Attitogon	66 —	80 —	—
Agou	61 —	80 —	—	Akoumapé	51 —	80 —	—
Vogan	61 —	80 —	—	Vogan	61 —	80 —	—
Akata	71 —	80 —	Cab. Téléph.	Tchekpo	39 —	40 —	—
Afagnan	61 —	80 —	—	Tchamba	279 —	240 —	—
Aklakou	75 —	80 —	—	Agoué	81 —	100 —	Dahomey
Aghatope	41 —	40 —	—	Cotonou	170 —	180 —	—
Assahoun	43 —	40 —	Agence Post.	Grand-Pope	91 —	100 —	—
Chra	49 —	40 —	—	Ouidah	135 —	140 —	—
Sotouboua	209 —	240 —	Cab. Téléph.	Porto-Novo	195 —	180 —	—
				Athiéme	61 —	80 —	—

Avis d'appel et préavis. Taxe égale au 1/3 de la taxe unitaire de conversation applicable pour la relation considérée avec minimum de perception de 80 francs.

Taxe de nuit : de 21 heures à 6 heures : Même taxe que pour les communications demandées pendant les heures normales d'ouverture du service téléphonique avec perception d'une surtaxe fixe par communications de :

a) communications destinées à un médecin, une sage femme ou un vétérinaire 60 francs

b) communications autres que ci-dessus 150 frs

Ces surtaxes ne sont cependant pas applicables aux communications officielles et à celles ayant pour objet de signaler un sinistre ou un danger menaçant la vie humaine ou la sécurité publique.

Les taxes applicables aux communications demandées à partir des postes publics sont les mêmes que celles des communications demandées à partir des postes d'abonnés (tableau ci-dessus) majorées des surtaxes fixes suivantes :

a) — Jusqu'à 100 kms 10 francs

b) — Au-dessus de 100 kms 20 francs

(1) Sans limitation de durée.

(2) Lorsque la distance est inférieure ou égale à 500 kms, chaque unité de taxe est indivisible.

Lorsqu'elle est supérieure à 500 kms, pour les conversations dépassant une durée de trois minutes, chaque minute au-delà de la troisième est taxée séparément à raison de 1/3 de la taxe unitaire pour la relation considérée, avec maximum de perception de 200 francs par minute supplémentaire.

Ce barème annule les précédents.

Avancements

Par décisions :

N° 137-D/MTP/TP. du :

1^{er} août 1960. — Sont classés comme suit, pour compter du 1^{er} janvier 1960, les agents permanents du service des travaux publics :